

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 25

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 5**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article 431-10 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 431-10. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende:

« 1° Le fait d'introduire ou de porter une arme ou, sans motif légitime, tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75, y compris des fusées et artifices, dans une réunion publique, dans une manifestation sur la voie publique ou à ses abords immédiats ;

« 2° (Supprimé)

« 3° Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une manifestation sur la voie publique.

« La tentative de ces délits est punie des mêmes peines. »

II. – À l'article 431-12 du code pénal, les mots : « de l'infraction définie » sont remplacés par les mots : « des infractions définies ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 5 adopté par les sénateurs afin de sanctionner le port d'arme, d'arme par destination et le jet de projectile lors d'une manifestation.